

DECLARATION DE TRAVAUX SUR CONCESSION

DEMANDEUR

NOM, Prénom _____

Adresse _____

Mail _____ Tél. _____

Agissant en qualité de Concessionnaire - d'héritier(e) de _____ - autre _____

Nature de la concession _____ Nombre de places _____

Cimetière _____ Numéro _____

Souhaite (**Voir les dispositions techniques réglementaires au verso**) :

1 - effectuer le recouvrement de la concession désignée ci-dessus (Joindre schéma)

2 - construire un caveau conforme au plan type remis (Joindre schéma)

3 - effectuer les travaux suivants (Descriptif) : _____

4 - faire apposer, sur le monument ou la plaque, la gravure suivante : _____

*Je m'engage à faire graver le Numéro de la concession sur le monument ou la plaque de columbarium.
J'atteste sur l'honneur avoir l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droits pour effectuer les travaux ci-dessus et décharge la commune de Martigues contre toutes réclamations.*

Fait à _____ le _____ Signature,

ENTREPRENEUR

NOM _____

Adresse _____

Téléphone _____ Fax _____

Travaux prévus du _____ au _____

- L'entrepreneur doit joindre un plan coté

- L'encart publicitaire soumis à accord du Concessionnaire ne devra pas dépasser 8 cm X 5 cm.

Fait à _____ le _____ Signature,

L'Entrepreneur s'engage à :

- **confirmer par téléphone la date et l'heure de début de travaux au minimum 24h à l'avance**

- **présenter le récépissé de déclaration à l'entrée du Cimetière ou à toute personne du service susceptible de la lui réclamer AVANT le commencement des travaux.**

D'une manière générale, Entrepreneur et Concessionnaire devront se conformer au Règlement des Cimetières et satisfaire à toutes les instructions verbales ou écrites données à cet effet. Tout Concessionnaire peut réaliser lui-même les travaux ou les confier à l'Entrepreneur de son choix.

.....cadre réservé au service.....

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE TRAVAUX SUR CONCESSION

Déclaration reçue le : _____

Déclaration conforme, **les travaux peuvent commencer** aux dates indiquées (penser à confirmer la veille par téléphone la date et l'heure de début des travaux).

Opposition aux travaux (Prendre contact avec le service des cimetières) : **ATTENTION les travaux ne peuvent pas commencer** avant modification de votre déclaration initiale, pour les motifs suivants :

Martigues, le _____

Le Service Municipal des Cimetières

**DISPOSITIONS TECHNIQUES
REGLEMENTAIRES**

VU les articles L 131.2, L 131.6, R 361.1 à R 361.47 du Code des Communes,

VU l'arrêté municipal du 20 septembre 1982 portant règlement général des Cimetières de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons techniques et de sécurité, d'actualiser certaines dispositions de la réglementation en vigueur.

I - Dispositions du 16 janvier 1990 complétant l'Article 9 du Chap. 1er du Règlement Technique du Cimetière :

"Afin de réduire la surface de prise au vent, les dimensions de recouvrement seront limitées à celles du terrain concédé : la Hauteur à 1,50 m à partir du dessus du caveau et la profondeur maximale du motif supérieur à 1,10 m".

II - Dispositions relatives aux concessions temporaires bâties :

- une stèle verticale pourra être fixée au bâti de la concession. Sa hauteur ne devra pas dépasser 1,50 m,
- la construction de niche ou de chapelle n'est pas autorisée.
- les trois dalles de béton assurant la fermeture de la concession ne pourront en aucun cas être supprimées : un espace de 5 cm minimum sur le pourtour devra être laissé libre lors du placage de recouvrement du bâti, afin de permettre la dépose et repose de ces dalles de béton qui ne pourront supporter un poids supérieur à 1,5 tonne.
- seule la pierre tombale devra être amovible afin de permettre, après son enlèvement, la dépose et la repose facile des 3 dalles de fermeture. Celle-ci devra être en deux parties et ne pourra en aucun cas excéder la largeur du module moins 2,5 cm de chaque côté et ne pas dépasser 8 cm d'épaisseur.
- le recouvrement du bâti de la concession ne devra pas dépasser les limites naturelles de cette construction et son poids ne pourra pas dépasser 10 tonnes.
- ces concessions bâties ne pourront en aucun cas être remplies de terre lors d'une inhumation.

III - Dispositions du 7 mai 1992 modifiant l'Alinéa 6 de l'article 2 du chapitre II "Construction de caveaux" :

- "Une trappe d'accès dit "ouverture mixte sera en 2 parties : partie frontale, passage utile 0,80 X 0,60 et partie horizontale, passage utile 0,80 X 0,40.
- l'ouverture comportera les feuillures encastrées pour y recevoir les tampons constitués de dalles en béton armé d'une épaisseur de 5 cm, la mise en place étant assurée par un joint étanche, produit silicone, le tampon de dessus venant en recouvrement.
- la hauteur hors sol du caveau sera de 0,85 m maximum.

IV - Dispositions du 3 juin 1993 complétant le titre II, sect. 1, chap. 1 sur les sépultures et leur aménagement :

- seuls les recouvrements de dessus et de face sont autorisés et devront être conformes aux normes du DTU 55,2 concernant les placages verticaux,
- dans les allées, les marchepieds et jardinières sont interdits,
- aucun véhicule ou engin ne pourra emprunter les allées piétonnes dallées.

V – Dispositions du 29 mars 2002 concernant le columbarium

Les Obligations du preneur sont de faire graver, à ses frais, la plaque dont le texte sera soumis à autorisation.

Les lettres utilisées auront une hauteur maximale de 3 cm et seront gravées à la feuille d'or par un homme de l'art.(art72)